PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° AP-2025-11-DREAL**

**Arrêté portant mise en demeure**
**Sté BELLEVRET INDUSTRIES**
Commune de Blanod (39160)

**LE PRÉFET DU JURA**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L .171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010 à la société BELLEVRET SA pour l'exploitation d'une installation de construction de bennes amovibles de récupération et de conteneurs métalliques sur le territoire de la commune de Balanod ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité réceptionné le 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant, en premier lieu, qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 22 août 2024, que les installations font l'objet de travaux en cours et qu'elles ne correspondent désormais plus aux caractéristiques décrites dans les plans et données techniques déposés par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié ce changement, a minima notable, au préfet ;

Considérant, en second lieu, qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 22 août 2024, que l'exploitant ne disposait pas de plan de gestion des solvants et qu'il ne le transmettait pas annuellement à l'inspection des installations classées ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 22 août 2024, la récidive de l'exploitant d'entreposer des bennes en dehors du périmètre autorisé de l'installation ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bellevret Industries de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## Arrête

**Article 1er – Périmètre de l'installation**

La société Bellevret Industries est mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en limitant ses activités au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010.

**Article 2 – Plan de surveillance des rejets atmosphériques**

La société Bellevret Industries est mise en demeure de mettre en œuvre un plan de surveillance des rejets atmosphériques et de faire réaliser le contrôle annuel réglementaire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 – Plan de gestion des solvants**

La société Bellevret Industries est mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants établi pour son site de Balanod.

**Article 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 6 – Publication et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Bellevret Industries.

**Article 7 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Balanod, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Balanod

À Lons-le-Saunier, le 04 FEV. 2025

Le préfet



